



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

Direction générale de la Coopération au
développement
Direction géographique
D1.3- Service Afrique centrale et australe

Votre personne de contact:
Luc Timmermans, Conseiller
Tel: 02 501 43 86
E-mail: Luc.Timmermans@diplobel.fed.be

Monsieur Carl Michiels
Président du Comité de Direction
CTB s.a.
Rue Haute 147
1000 Bruxelles

votre communication du vos références

nos références

date

D1.3/LT/DEV030302RDC02/NN3013838/2014/8645/A

à mentionner dans toute correspondance

15-04-2014

**Objet: Notification de la CMO relative au programme « Appui à
l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le
district de la Tshopo ».
N.N. 3013838 - RDC 1217911**

Monsieur le Président du Comité de Direction,

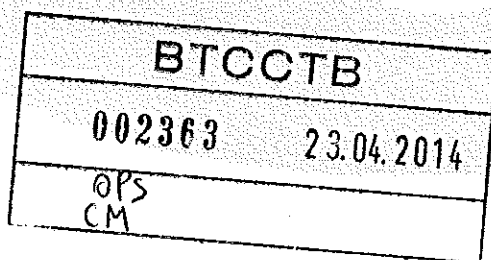
J'ai l'honneur de vous notifier par la présente la Convention de Mise en Œuvre relative au suivi et à la mise en œuvre financière du programme intitulé « Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le district de la Tshopo » d'un montant de 10.000.000 EUR.

Vous trouverez en annexe un exemplaire signé en date du 10 avril 2014 de ladite Convention de Mise en Œuvre.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

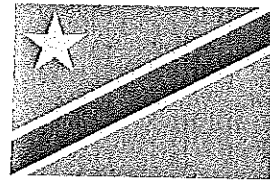
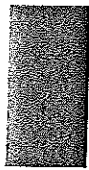
Dirk Teerlinck
Directeur D 1

Annexe(s): 2





Royaume de Belgique



République Démocratique du Congo

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet

**« Appui à l'enseignement technique et à la formation
professionnelle dans le district de la Tshopo » (EDUT)**

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et régionale de la République Démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2010-2013 signé le 21 décembre 2009 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention.

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le district de la Tshopo » (EDUT), ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif général est : « À Kisangani et dans le district de la Tshopo, une offre de formation technique et professionnelle, tant formelle que non-formelle, répondant aux perspectives d'emploi et d'auto emploi de la région, permet à un nombre croissant de jeunes gens et jeunes filles de trouver ou de créer un emploi durable après avoir fini cette formation. ».

L'objectif spécifique est : « Dans un cadre institutionnel (provincial) et organisationnel (établissements) amélioré, les apprenants des filières appuyées sur l'axe Kisangani - Yangambi - Isangi, dont une plus grande proportion de filles, réussissent une formation technique de qualité pertinente, incluant les cours pratiques, les stages et l'accompagnement à l'insertion professionnelle. ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties.

- 2.1. La Partie congolaise désigne le Ministère provincial ayant la tutelle sur l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnelle, ci-après dénommé «MPEPSP», comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au projet. La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Attaché de la Coopération internationale à l'Ambassade de la Belgique à Kinshasa.
- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération technique belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au programme.

La contribution financière au projet à charge de la Partie belge est d'un montant maximum de €10.000.000 EUR. L'utilisation de ce montant est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe, ci après dénommé « DTF », qui fait partie intégrante de la présente Convention.

La contribution financière au projet à charge de la Partie Congolaise est estimée à \$340.000 USD pour la mise à disposition du personnel pour la durée du projet (remplaçants inclus) et

PM

4

le montant additionnel de \$250.000 USD pour la prise en charge graduelle et progressive des frais de fonctionnement de l'ensemble Centre et Espaces de Ressources.

En outre, la Partie congolaise s'engage à prendre en charge :

- 1) Le personnel (sauf les Assistants Techniques Internationaux et l'équipe administrative /logistique) mis à disposition, sera mécanisé et payé par l'état congolais dès le début de l'intervention.
- 2) Le personnel (sauf les Assistants Techniques Internationaux et l'équipe administrative /logistique) recruté en externe, en conformité avec la législation congolaise, si pas disponible au sein de l'administration (contrat d'état – mise à disposition, mais payé par le projet pour une durée max de 2 ans), sera mécanisé et payé par l'état congolais dans les 24 mois qui suivent leur recrutement.
- 3) Mise à disposition, au plus tard six mois après la première réunion de la SMCL du projet, des terrains et/ou des bâtiments pour le Centre et les Espaces de Ressources (à Yangambi, Isangi et Kisangani) et des bureaux pour l'équipe projet (dans les bureaux de la division provinciale EPSP), d'un bureau à Kisangani auprès du centre de ressources.

Sur le plan institutionnel, la Partie congolaise s'engage, entre autres, à prendre les mesures suivantes :

- 4) Les cadres organiques des bureaux de gestionnaires seront complètement remplis en conformité avec les compétences exigées dans les 12 mois qui suivent la première réunion de la SMCL du projet.
- 5) Le corps des inspecteurs sera élargi pour toutes les filières appuyées par des inspecteurs techniquement qualifiés dans les 12 mois qui suivent la première réunion de la SMCL du projet.
- 6) Les frais scolaires ne seront pas augmentés dans les écoles appuyées.
- 7) Mise sous contrat de l'ensemble Centre et Espaces de Ressources, dans les 9 mois qui suivent la première réunion de la SMCL du projet.
- 8) Le développement d'une feuille de route « amélioration de la gouvernance provinciale de l'ETFP ».
- 9) Adoption et mise en œuvre du plan provincial ETFP budgétisé et d'un plan d'insertion professionnelle des sortants de l'ETFP, qui prêtent une attention particulière aux aspects transversaux du genre et de la protection de l'environnement, comme décrits dans le DTF.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF).

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention Spécifique.

PM

S'agissant d'un programme exécuté en régie par la CTB, les marchés de travaux et de services seront régis par le cadre juridique du 'Fonds Européen de Développement' en application de l'article 3§1, 1° de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics :

- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'Accord modifiant l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Luxembourg le 25/06/2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et son annexe IV;
- La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »), telle que modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil du 19 mars 2007;
- l'annexe V de la Décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage;
- Le Règlement (CE) du Conseil n°. 215/2008 du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10ème Fonds européen de développement;
- Le guide pratique ('PRAG') et les documents types et modèles présentés dans les annexes, tels que d'application au moment du lancement du marché public en question.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquels font référence les textes juridiques du Fonds Européen de Développement (FED), seront assumés par les organes et instances de la CTB sur règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB.

La réglementation belge relative aux marchés publics est d'application pour les marchés de fournitures.

Pour les marchés mixtes, la réglementation qui doit être appliquée sera déterminée par le type de marché dont le montant estimé est le plus élevé.

4.2. A l'exception des objectifs global et spécifique du projet, définis à l'article 1, des contributions des Parties définies à l'article 3 et de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1, pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.5 de la présente Convention, des ajustements ou modifications éventuels peuvent être apportés au DTF en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet sous réserve de leur approbation par la Structure mixte de Concertation locale (SMCL), telle que définie à l'article 6 de la présente Convention.

4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications éventuelles apportées au DTF du projet, ayant trait aux:

- résultats à atteindre et aux budgets respectifs y afférents,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la Structure Mixte de Concertation Locale,
- mécanismes et procédures d'approbation des adaptations éventuelles du DTF,
- indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique,
- formes et modalités financières de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie congolaise ; le cas échéant, un planning financier indicatif adapté sera joint.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties et respect des engagements.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

En cas de non-respect des engagements définis à l'article 3, par une des Parties, l'autre Partie communiquera une notification spécifiant les mesures à prendre dans un certain délai. Ces mesures seront discutées dans les divers cadres de concertation existants (SMCL, Comité des Partenaires).

ARTICLE 6 : Structure mixte de Concertation locale (SMCL) du projet.

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du Ministère provincial ayant la tutelle sur l'EPSP, entité responsable de l'exécution du projet pour la Partie congolaise et Président de la SMCL, et par le Représentant Résident (ou son délégué) de la CTB, entité chargée de l'exécution du projet par la Partie belge. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale et au Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie.

La SMCL se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge.

- 7.1 L'assistance technique internationale financée par la contribution de la Partie belge sera recrutée et engagée par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles,

à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

PM



ARTICLE 11 : L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 72 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du projet a une durée de 54 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade du Royaume de Belgique,
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale,
Place du 27 Octobre
Commune de la Gombe, Kinshasa

p4

Pour la Partie congolaise :
au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la
Francophonie
Avenue de la Justice
Commune de la Gombe, Kinshasa

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes
techniques seront adressées :

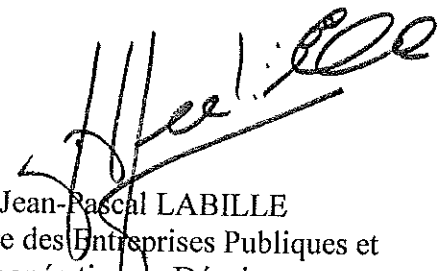
Pour la Partie belge :
au Représentant Résident de la CTB
Immeuble CAP IMMO, croisement des avenues Colonel Ebeya et de l'Hôpital,
Commune de la Gombe, Kinshasa

Pour la Partie congolaise :
au Secrétariat général du Ministère provincial de l'Education , Kisangani

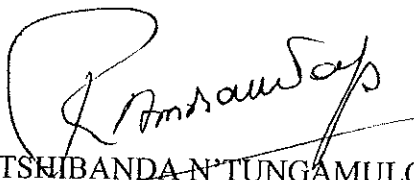
Fait à Bruxelles, le 4 avril 2014 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume de Belgique

Pour la République Démocratique du Congo



Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises Publiques et
de la Coopération au Développement,
chargé des Grandes Villes



Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO,
Ministre des Affaires étrangères, Coopération
internationale et Francophonie

Annexe : dossier technique et financier